

ST BENOIT LA FORET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 09 Juin 2023 Procès-Verbal

Ordonnance n° 2021-1310 du 07 Octobre 2021 applicable au 1^{er} Juillet 2022

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 18 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier GUILBAULT, Maire.

Date de convocation : 1^{ER} Juin 2023

Etaient présents (12) : M. Didier GUILBAULT, M. Roger AUPETIT, Mme Sandra AUPETIT, M. Jean-Charles CARRE, M. Jean-Michel CASSAGNE, Mme Karine CHARRIER, M. René DAUDIN, Mme Catherine DEGRAVE, Mme Yamina NUNES, M. Jean-Marie SERVANT, M. Hubert TCHEMENIAN, Mme Mina TRUFFERT.

Etait absent représenté (1) :

Mme Sylvie JAILLOUX pouvoir à M. Roger AUPETIT

Etait absent (1) : M. Patrick FALOURD

Mme DEGRAVE Catherine a été élue Secrétaire de Séance

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-huit heures trente minutes, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Elections sénatoriales : Elections des délégués municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

SAINT BENOIT LA FORET

Département (collectivité)	37
Arrondissement (subdivision)	CHINON
Effectif légal du conseil municipal	14
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT BENOIT LA FORET

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

GUILBAULT Didier	CARRE Jean-Charles	CASSAGNE Jean-Michel
DEGRAVE Catherine	AUPETIT Roger	CHARRIER Karine
AUPETIT Sandra	TCHEMENIAN Hubert	TRUFFERT Mina
SERVANT Jean-Marie	NUNES Yamina	DAUDIN René

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

JAILLOUX Sylvie pouvoir à AUPETIT Roger		

Absents non représentés :

FALOURD Patrick		

1. Mise en place du bureau électoral

M.GUILBAULT Didier, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme DEGRAVE Catherine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. TCHEMENIAN Hubert, M. AUPETIT Roger, Mme AUPETIT Sandra et Mme NUNES Yamina

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

3. Élection des délégués

3.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>13</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>13</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>13</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>7</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
M. AUPETIT Roger	13	Treize
M. CASSAGNE Jean-Michel	13	Treize
M. GUILBAULT Didier	13	Treize

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

3.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

3.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. AUPETIT Roger, né le 17 Mai 1953 à THILOUZE 37

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. CASSAGNE Jean-Michel, né le 13 Novembre 1956 à MORCENX 40

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. GUILBAULT Didier, né le 12 Août 1963 à CHINON 37

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

3.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

4. Élection des suppléants

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>13</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>13</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>13</u>

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

g. Majorité absolue ⁹	<u>7</u>
----------------------------------	----------

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
M. CARRE Jean-Charles	13	Treize
Mme CHARRIER Karine	13	Treize
Mme NUNES Yamina	13	Treize

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis,

entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. CARRE Jean-Charles, né le 18 Décembre 1963 à CHINON 37

A été proclamé élu au 1^{ER} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CHARRIER Karine, né(e) le 09 Juillet 1974 à OLLIOULES 83

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme NUNES Yamina, né(e) le 13 Juin 1978 à CHINON 37

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

4.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Clôture du procès-verbal

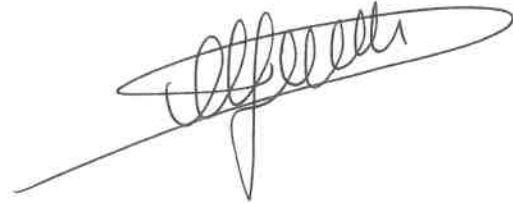
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 Juin 2023 à Dix-huit heures et cinquante-cinq minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Didier GUILBAULT

Le secrétaire



Catherine DEGRAVE

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



Hubert TCHEMENIAN



Roger AUPETIT

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



Sandra AUPETIT



Yamina NUNES

¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 13 Avril 2023.
En l'absence de remarque, approbation du procès-verbal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour une délibération :

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
Accord du conseil municipal.

Ordre du jour de la séance Délibérations approuvées

Délibération 037 210 017/2023	Approbation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la création d'une Police Municipale Intercommunale,
Délibération 037 210 018/2023	Avenant à la convention de coordination du service PMI avec les Communes membres et les forces de sécurité de l'Etat, acquisition d'équipements de sécurité des agents de police,
Délibération 037 210 019/2023	Renouvellement baux ruraux,
Délibération 037 210 020/2023	Actes administratifs de vente : M. DIEN Mme MOREAU, Mmes MAROLLEAU – GONZALES ST POL,
Délibération rajoutée 037 210 021/2023	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

1 . Approbation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la création d'une Police Municipale Intercommunale – 037 210 017/2023 :

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant modification générale des statuts de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022/096 du 7avril 2022 portant création d'un service de Police Municipale Intercommunale (PMI),

Vu la délibération N° 037210013/2022 du conseil municipal du 31 Mai 2022 actant la création d'une PMI,

Vu la convention de création d'une police municipale intercommunale passée entre la Communauté de communes et ses communes membres certifiée exécutoire le 27 septembre 2022,

Vu la convention intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 28 Septembre 2022,

Vu le rapport l'avis favorable de la Commission d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 21 mars 2023, pour évaluer les transferts de charges occasionnés par la création du service de Police Municipale Intercommunale,

Considérant que le Conseil municipal est appelé à se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant deux tiers de la population, sur les charges financières transférées les concernant,

Considérant que cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation ou révision du montant de l'attribution de compensation (AC) induit entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la Commission,

PRESENTATION

Monsieur le Maire

Présente au conseil le rapport de la CLECT réuni le 21 mars 2023 dont l'objectif consiste à :

- évaluer le montant des charges transférées par les communes à l'EPCI suite à la création du service de PMI.
- permettre au conseil communautaire de fixer le montant révisé de l'AC.

Ce rapport transmis aux communes membres pour approbation le 20 avril 2023, elles ont trois mois pour se prononcer,

La procédure de révision des AC est conditionnée par l'adoption à la majorité qualifiée, du rapport de la CLETC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLETC du 21 mars 2023, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la création du service PMI, ainsi que sur l'actualisation des attributions de compensation.

2 , Avenant à la convention de coordination du service PMI avec les Communes membres et les forces de sécurité de l'Etat, acquisition d'équipements de sécurité des agents de police – 037 210 018/2023 :

Vu les articles L241-2, 241-8 et 241-17 du Code de la sécurité intérieure (CSI),

Vu les articles R511-12 à R511-29 du Code de la sécurité intérieure (CSI),

Vu la délibération n°2022/096 du 07 Avril 2022 approuvant la création d'une Police Municipale Intercommunale,

Vu la convention intercommunale de coordination de la Police Municipale Intercommunale entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, les Communes membres et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 28 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage de la Police Municipale Intercommunale en date du 06 avril 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 avril 2023.

Vu la délibération n° 2023/125 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de coordination du service PMI avec les communes membres et les forces de sécurité de l'Etat et adressée aux Maires des Communes membres,

PRESENTATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir des équipements pour assurer la sécurité des agents lors des interventions de la Police Municipale Intercommunale :

1. Mise en place de 3 caméras piétons

Le XXIème siècle a modifié notre façon de vivre et de penser. La technologie a fait un bond important en matière du numérique Les nouveaux moyens de communication (réseaux sociaux) et le changement de comportement des citoyens incitent la PMI à s'adapter.

L'objectif de la mise en place de 3 caméras piétons est d'apaiser les relations entre les policiers municipaux et les citoyens, et éviter les incidents. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. L'enregistrement d'une interpellation dans sa totalité évite de ne disposer que de brides de témoignage vidéo et les risques de biais.

Montant de l'acquisition : 2 700 € HT, crédits inscrits au Budget Principal 2023 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire

2. Acquisition d'un pistolet à impulsion électrique

Actuellement les policiers municipaux disposent de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de bâtons télescopiques et de pistolets semi-automatiques 9mm.

De nos jours, il est primordial de prendre en compte les particularités sociétales ainsi que la réalité du terrain. Les forces de l'ordre se retrouvent de plus en plus face à des individus armés. Il existe un véritable grand écart entre l'utilisation d'un bâton télescopique et d'un pistolet semi-automatique.

Le pistolet à impulsion électrique permet la neutralisation d'un individu par l'envoi d'une impulsion électrique provoquant une sensation de douleur ou une neutralisation du système locomoteur.

L'objectif est d'ajouter une arme de force intermédiaire à létalité atténuée en cas de légitime défense et ainsi neutraliser sans tuer un individu dangereux.

Montant de l'acquisition : 2 451 € HT, crédits inscrits au Budget Principal 2023 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'utilisation des caméras piétons et d'un pistolet à impulsion électrique sur le territoire de la commune par la Police Municipale Intercommunale,
- **Approuve** le projet d'avenant à la convention de coordination en annexe à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

3 . Renouvellement baux ruraux – 037 210 019/2023 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'échéance des baux concernant les locations des parcelles : - D 75 - Serge et Bruno SOURDAIS

-D 69 à D 71 et D 74 – M. Charlie PICHONNIERE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de renouveler les baux suivants :

➤ M. Charlie PICHONNIERE, 111, Les Sartiers 37500 CHINON :
Parcelles D 69 à D 71 et D 74 « Villeneuve » à CRAVANT LES COTEAUX,

➤ Serge et Bruno SOURDAIS, Logis de la Bouchardière 37500 CRAVANT LES COTEAUX :
Parcelle D 75 « Villeneuve » à CRAVANT LES COTEAUX,

Autorise le Maire à représenter la commune pour la signature des baux.

4 . Actes administratifs de vente : M. DIEN Mme MOREAU, Mmes MAROLLEAU – GONZALES ST POL – 037 210 020/2023 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la défense incendie est de la responsabilité du Maire,

Considérant l'offre faite par : - Mme MAROLLEAU, parcelle C 701 et par Mme GONZALES SAINT-POL, parcelle C 703, de céder la bâche incendie se situant sur leur parcelle, de céder leur terrain à l'euro symbolique et d'accepter la renonciation à servitudes,

- Mme MOREAU et M. DIEN de céder la bâche incendie se situant sur leur parcelle E 2227 et une partie de leur terrain à l'euro symbolique et d'accepter la renonciation à servitudes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne** son accord pour la reprise par la commune des servitudes des dites parcelles,

- **Désigne** SELARL BRANLY-LACAZE à CHINON pour établir l'acte administratif et l'acte de renonciation à servitudes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de renonciation à servitudes aux fins d'authentification et à réaliser un acte de renonciations à servitudes relatif à l'acte de vente,
- **Autorise** le 1^{er} Adjoint à signer l'acte de vente et l'acte de renonciation à servitudes pour la Mairie,

5. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux – 037 210 021/2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1^{er} juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».

- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

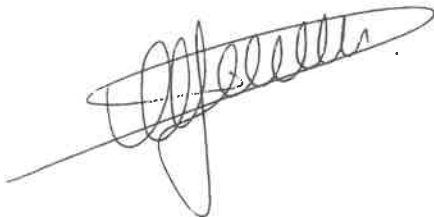
Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Divers : Association des Anciens Combattants : Lecture du courrier de la section, dissolution de la section à compter du 1^{er} Janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19 H 30.

Fait à ST BENOIT LA FORET, le 12 Juin 2023
La Secrétaire de séance,
Catherine DEGRAVE



Le Maire,
Didier GUILBAULT



